

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2017

L'an deux mil dix-sept le douze octobre, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Germain de la Grange, légalement convoqué, s'est assemblé, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bertrand HAUET, Maire.

Présents : HAUET Bertrand, BOLJEVIC Jacqueline, LANCESTREMER Armand, LEGOFF Francis, DESAUW Corinne, DELEPOULLE Jacques, NICHELE André, CHARISSOUX Marie-Christine, DELEPINE Rémy, DABY-SEESARAM Yann, GAIFFAS Gaëlle, LOUIS Farès, DROUY Robert.

Absents excusés :
CONSTANT Geneviève donne pouvoir à DROUY Robert.
STENGER Jean-Marie donne pouvoir à HAUET Bertrand.
LENORMAND Annick donne pouvoir à DELEPOULLE Jacques.
MADELAIN Mylène donne pouvoir à BOLJEVIC Jacqueline.
TRIDEAU Josiane.
GUICHARD Françoise.

Secrétaire de séance : Gaëlle GAIFFAS.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 35 et fait l'appel nominal.

Approbation à l'unanimité du compte-rendu de la séance du Conseil municipal en date du 17 juillet 2017.

Délibération n° 17-10-39

OBJET : INSCRIPTION DE CHEMINS AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE PEDESTRE ET EQUESTRE DES YVELINES.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal :

- de la législation qui a permis au Département des Yvelines de réaliser un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) pour protéger et éventuellement aménager les sentiers de randonnée.
- de la mise à jour de ce plan par le Conseil départemental des Yvelines, la dernière actualisation datant du 25/11/1999 et certains itinéraires ayant été modifiés ou créés depuis cette date,
- que les précédents chemins inscrits au PDIPR par délibération du Conseil municipal en date du 06/11/1989 (pédestre) et 25/9/2003 (équestre) nécessitent une actualisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 361-1 et L 265-1 du Code de l'environnement,

Vu les articles L 121-17 et L 161-2 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée,

Vu la délibération du 29/10/1993 de l'assemblée départementale approuvant le PDIPR des Yvelines et la délibération du 25/11/1999 approuvant sa mise à jour,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal du 5 octobre 2017,

Considérant que l'élaboration du PDIPR a pour objectif général de favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée,

Considérant que le PDIPR établit une forme de protection légale du patrimoine des chemins, en garantissant la continuité des itinéraires de randonnée et en conservant les chemins ruraux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Demande l'inscription des chemins désignés ci-après au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée pédestre et équestre des Yvelines.

CR n° 6 de Cressay à Plaisir

CR n° 10 de Neauphle le Château à Thiverval

CR n° 12 du Champ Cailloux

Conformément aux cartes et à la fiche récapitulative annexées à la présente délibération.

S'engage, en cas d'aliénation d'un chemin rural ou d'une parcelle communale inscrits au Plan Départemental susvisé, à maintenir la continuité de l'itinéraire par un itinéraire de substitution qu'il proposera au Département des Yvelines.

S'engage à maintenir l'ouverture au public des chemins concernés toute l'année et à en assurer l'entretien.

Garantit leur remplacement en cas de suppression consécutive à des opérations publiques d'aménagement foncier.

S'engage à inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors de sa révision ou de son élaboration.

Autorise le balisage et l'équipement signalétique des itinéraires conformément, notamment, aux préconisations du CODERANDO 78 et de la Charte officielle du balisage de la FFRP.

S'engage à informer le Département des Yvelines de tous les projets de travaux sur les chemins ruraux, parcelles communales ou voies communales concernés.

Confie au CODERANDO 78 la mise en valeur, l'entretien léger et l'animation des sentiers inscrits au PDIPR.

Autorise Monsieur le Maire, en tant que de besoin, à signer toutes conventions et tous documents inhérents à cette procédure d'inscription.

La présente délibération modifie les délibérations prises les 06/11/1989 et 25/09/2003 pour l'inscription des chemins au PDIPR.

Ampliation à

- Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet

- Monsieur le Président du Conseil départemental 78
- Archives

Délibération n° 17-10-40

OBJET : TRAVAUX : DEMANDE D'UNE AIDE FINANCIERE AU TITRE DE LA DSIL 2017 RURALITE.

La loi de finances 2017 a renouvelé la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) afin de permettre, notamment, le financement d'opérations d'investissement des communes.

La commune de Saint-Germain de la Grange envisage de réaliser le projet suivant :

Création d'une voie mixte piétonne et cyclable sécurisée reliant le haut et le bas du village.
d'un coût prévisionnel estimé à 260 000 € H.T.

L'Etat, par le biais de la DSIL, envisage d'accompagner la réalisation de ce projet.

Plan de financement prévisionnel :

Fonds de concours de la CCCY	64 193 €
DSIL 2017	30 000 €
Fonds propres de la commune	165 807 €

Vu la réunion de travail du Conseil municipal du 5 octobre 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité

Décide du principe de réalisation de ces travaux,

Approuve le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,

Autorise le Maire à solliciter l'Etat, au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local, à hauteur de 30 000 €,

Autorise le Maire à solliciter d'autres co-financements le cas échéant,

Autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Ampliation à

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines
- Archives

Délibération n° 17-10-41

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DU SIARNC – ANNEE 2016.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel établi par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle le Château sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement pour l'année 2016.

Vu le décret n° 95/635 du 6 mai 1995, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Considérant que cette disposition a pour objet de renforcer la transparence et l'information sur le service de l'assainissement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre connaissance de ce document, afin de le mettre à disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil municipal,

Le Conseil municipal,

PREND connaissance du rapport annuel établi par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle le Château relatif au prix et à la qualité des services publics de l'assainissement pour l'exercice 2016.

DIT que ce document sera tenu à la disposition du public en Mairie.

Ampliation à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet
- Monsieur le Président du SIARNC
- Archives

Délibération n° 17-10-42

OBJET : SIRYAE : RAPPORT ANNUEL - ANNEE 2016.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel établi par le délégataire pour l'exercice 2016.

Vu la loi n° 95/101 du 2 février 1995 (dite loi BARNIER)

Considérant que cette disposition a pour objet de renforcer la transparence et l'information sur le service de l'eau potable,

Considérant qu'il y a lieu de prendre connaissance de ce document, afin de le mettre à disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil municipal,

Le Conseil municipal,

PREND connaissance du rapport annuel établi par le délégataire pour l'exercice 2016.

DIT que ce document sera tenu à la disposition du public en Mairie.

Ampliation à :
Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet
Monsieur le Président du SIRYAE
Archives

Délibération n° 17-10-43

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES : RECTIFICATION DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET COMMUNAL 2017.

Suite à un changement de nomenclature, il convient de rectifier la délibération n° 17-06-38 du 30 juin 2017. L'article budgétaire 73925 prévu initialement n'existe plus et est remplacé par l'article 739223.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 17-04-21 du 6 avril 2017 relative au vote du BP 2017,
Vu la délibération n° 17-06-38 du 30 juin 2017,
Vu la réunion de travail du Conseil municipal du 5 octobre 2017,
Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1 : D'approuver les inscriptions budgétaires suivantes en section de fonctionnement

Dépenses :

Chapitre	Article	Nature	Augmentation des crédits
D/014	739223	Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales	9 000 €
		TOTAL	9 000 €

Recettes :

Chapitre	Article	Nature	Augmentation des crédits
R/013	6419	Remboursement sur rémunérations	4 500 €
R/70	7067	Redevances et droits des services	4 500 €
		TOTAL	9 000 €

ARTICLE 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

Ampliation à :

- Sous-Préfet de Rambouillet
- Comptable public
- Archives

Délibération n° 17-10-44

OBJET : CCCY : CONTRIBUTION AU SDIS (Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours).

Par délibération n° 17-061 du 28 juin 2017, le Conseil communautaire a acté l'intégration de la compétence facultative « versement de la contribution SDIS » dans ses statuts.

Il appartient donc à chaque commune de faire part de sa volonté d'y adhérer ou de ne pas adhérer.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 97 de loi n° 2015-991 du 7 août 2015,
Vu la délibération n° 16-046 de la communauté de communes Cœur d'Yvelines en date du 14 décembre 2016,
Vu la délibération n° 17-02-07 du 16 février 2017,
Vu la délibération n° 17-061 de la communauté de communes Cœur d'Yvelines en date du 28 juin 2017,
Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 5 octobre 2017,
Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE A l'unanimité,

Article 1 : d'adhérer à la compétence facultative du versement de la contribution au SDIS.

Article 2 : d'autoriser le versement de la contribution de la commune au SDIS par la communauté de communes Cœur d'Yvelines au 1^{er} janvier 2018.

Ampliation à :

- Sous-Préfet de Rambouillet
- Comptable public
- Monsieur le Président de la CCCY
- Archives

Délibération n° 17-10-45

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : ARBRE DE NOEL DU PERSONNEL COMMUNAL ET DES ENFANTS - ANNEE 2017.

A l'occasion des fêtes de fin d'année, comme pour les années précédentes, le Conseil municipal est invité à prévoir, pour garnir l'arbre de Noël du personnel et de leurs enfants, une somme de 220 € pour les adultes et 60 € pour les enfants âgés de moins de 16 ans, sous la forme de bons.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 5 octobre 2017,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1 : De prévoir à l'occasion des fêtes de Noël, en faveur du personnel et des enfants, une somme de 3 020 €.

ARTICLE 2 : D'attribuer le bon aux enfants du personnel âgés de moins de 16 ans.

ARTICLE 3 : D'imputer cette somme au chapitre 011 et à l'article 6232 de la section de fonctionnement du budget communal.

ARTICLE 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

AMPLIATION A

Sous-Préfet de Rambouillet

Comptable public

Archives

Délibération n° 17-10-46

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : MODALITES DE REALISATION ET DE REMUNERATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire d'actualiser la délibération concernant la réalisation et la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires. Il précise que les heures complémentaires ne concernent que les agents à temps non complet.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 5 octobre 2017,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Informe que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie B et C.

ARTICLE 2 : Ajoute que les heures supplémentaires ou complémentaires devront être réalisées à sa demande ou à la demande de la secrétaire de Mairie et pour nécessité de service.

ARTICLE 3 : Décide d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou complémentaires pour les agents titulaires ou non titulaires (contrat de droit public et privé) relevant des cadres d'emplois et grades fixés dans le tableau ci-dessous :

Cadres d'emplois	Grades
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur principal 1 ^{ère} classe
Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe
Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
Adjoint territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé principal 2 ^{ème} classe Agent spécialisé principal 1 ^{ère} classe

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire à mandater aux agents titulaires et non titulaires (contrat de droit public et privé) :

- Les heures supplémentaires aux agents à temps complet dans la limite de 25 heures par mois.
- Les heures complémentaires aux agents à temps non complet. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).
- Les heures supplémentaires aux agents à temps partiel. Cependant, le nombre d'heures supplémentaires ne pourra pas excéder un nombre égal aux produits de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

